



HB 7006A – Hébreu biblique élémentaire

Description

Professeur

Jean Maurais

Courriel

jeanmaurais@fteacadia.com

Adresse

Faculté de Théologie
Évangélique (FTE)
10710, avenue Hamelin
Montréal, QC, H2B 2G1

Téléphone

(514) 526-2003

Courriel Administration

admin@fteacadia.com

Site Web

www.fteacadia.com

Ce cours se veut une introduction à la grammaire et à la syntaxe de l'hébreu biblique. Il se donne sur deux trimestres et a pour objectif d'équiper l'étudiant pour la lecture de textes narratifs simples dans l'Ancien Testament. Aucun préalable n'est requis sinon que le désir d'apprendre et d'être mieux outillé pour « dispenser droitement la Parole de Dieu ».

Objectifs

1. Lire à voix haute et traduire des phrases comportant le vocabulaire du cours.
2. Savoir analyser les formes verbales les plus courantes.
3. Être en mesure d'utiliser les divers outils à la disposition de l'exégète pour l'analyse de textes plus difficiles.

Matériel

1. Van Pelt, Miles V., et Gary D. Pratico. *Hébreu biblique de base: Grammaire*. Impact Académia, 2020.
2. Van Pelt, Miles V., et Gary D. Pratico. *Hébreu biblique de base: Cahier d'exercices*. Impact Académia, 2020.
3. Van Pelt, Miles V., et Gary D. Pratico. *Hébreu biblique de base: Cartes de vocabulaire*. Impact Académia, 2020. [Recommandé mais non obligatoire]
4. Un texte hébreu de l'Ancien Testament :
 - Le texte standard en un volume demeure la *Biblia Hebraica Stuttgartensia*
 - On peut aussi consulter le texte hébreu en ligne sur le site de la société biblique allemande : <http://www.academic-bible.com/en/online-bibles/biblia-hebraica-stuttgartensia-bhs/read-the-bible-text/>
 - Sinon, les logiciels bibliques (Logos, Bibleworks, etc.) sont déconseillés à cette étape.

- L'achat d'un texte hébreu avec aide de lecture (Reader's edition) est fortement recommandé. Celui-ci vous sera très utile pour acquérir une certaine rapidité de lecture. Deux options sont présentement disponibles :
 - o Brown, A. Philip, and Bryan W. Smith. *A Reader's Hebrew Bible*, Grand Rapids, Zondervan, 2008.
 - o Vance, Donald R. *Biblia Hebraica Stuttgartensia: A Reader's Edition*, Peabody, Hendrickson, 2014.

4. Optionnel : Un lexique d'hébreu biblique (voir quelques suggestions en bibliographie)

Pondération

Exigences	
Quiz hebdomadaires (7 meilleures notes x 5%)	35
Examens de traduction (2 x 15%)	30
Examen final	35

Évaluation

1. **Présence et participation.** Votre présence au cours est obligatoire. Vous devez arriver à chaque session ayant complété tous les lectures et exercices qui vous ont été assignés. Les quiz et examens auront lieu au début de la session et ne pourront pas être repris plus tard dans le cours. L'assiduité et la régularité sont essentielles à la bonne progression dans un cours de langue sans quoi un retard devient impossible à rattraper.
2. **(9) quiz hebdomadaires**, sauf lors des semaines d'examens (voir plus bas). Ces quiz visent à s'assurer que la mémorisation du vocabulaire et autres éléments de syntaxe de chaque semaine progresse bien. Ils sont brefs et valent 5% de la note finale. Des neuf quiz, seules les sept meilleures notes seront comptabilisées (35%).
3. **(2) examens de traduction** portant sur la matière étudiée jusqu'à ce point, et d'une valeur de 15% chacun.
4. **L'examen final**, sur l'ensemble de la matière du cours, comptant pour 35% de la note finale.

Horaire (sujet à changement)

Date	Sujet	Évaluation
8 septembre	Chap. 1: L'alphabet hébraïque Chap. 2: Les voyelles hébraïques	
15 septembre	Chap. 3: La syllabation et la prononciation	Quiz 1
22 septembre	Chap. 4: Noms hébraïques Chap. 5: Article défini et conjonction	Quiz 2
29 septembre	Chap. 6: Prépositions hébraïques Chap. 7: Adjectifs hébraïques	Quiz 3
6 octobre	Chap. 8: Pronoms hébraïques Chap. 9: Suffixes pronominaux	Quiz 4
13 octobre	Chap. 10: Chaîne de construction hébraïque	Examen 1
20 octobre	<i>Semaine de lecture: pas de cours</i>	
27 octobre	Chap. 11: Nombres hébraïques Chap. 12: Introduction aux verbes hébraïques	Quiz 5
3 novembre	Chap. 13: Qal parfait: verbes forts	Quiz 6
10 novembre	Chap. 14: Qal parfait: verbes faibles	Quiz 7
17 novembre	<i>Prof. absent: pas de cours</i>	
24 novembre	Chap. 15: Qal imparfait: verbes forts	Examen 2
1 décembre	Chap. 16: Qal imparfait: verbes faibles	Quiz 8
8 décembre	Chap. 17: Waw consécutif Chap. 18: Qal impératif	Quiz 9
15 décembre		Examen final

Texte hébreu

Brown, A. Philip, and Bryan W. Smith. *A Reader's Hebrew Bible*, Grand Rapids, Zondervan, 2008.
Vance, Donald R. *Biblia Hebraica Stuttgartensia: A Reader's Edition*, Peabody, Hendrickson, 2014.

Lexiques et dictionnaires

Reymond, Philippe, *Dictionnaire d'hébreu et d'araméen bibliques*, Paris, Cerf, 1991.
Holladay, William Lee. *A Concise Hebrew and Aramaic Lexicon of the Old Testament*, Leiden, Brill, 1971.
Brown, Francis; Samuel Driver. *Enhanced Brown-Driver-Briggs Hebrew and English Lexicon*. (<http://www.ericlevy.com/revel/bdb/bdb/main.htm>)
Clines, David J. A, ed. *The Dictionary of Classical Hebrew*. Sheffield, Sheffield Academic Press, 2010.
Koehler, Ludwig, Walter Baumgartner. *The Hebrew and Aramaic Lexicon of the Old Testament*, Edited by Johann Jakob Stamm. Translated by M. E. J. Richardson. Revised ed. Leiden, Brill, 2001.

Grammaires et introductions

Jouon, Paul. *Grammaire de l'hébreu biblique*, Institut biblique Pontifical, Rome, 1923, avec *Paradigmes et Index*.
Joüon, Paul, and T. Muraoka. *A Grammar of Biblical Hebrew*. 2 vols. Roma, Pontificio Istituto Biblico, 2006.
Pegon, Dany. *Cours d'hébreu biblique*. Nogent-sur-Marne, Inst. Biblique de Nogent, 1999.
Kessler-Mesguich, Sophie. *L'hébreu biblique en 15 leçons*. Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.
Waltke, Bruce, and Michael P. O'Connor. *An Introduction to Biblical Hebrew Syntax*. Winona Lake, Eisenbrauns, 1990.

Outils divers

Van Pelt, Miles. *Graded Reader of Biblical Hebrew : A Guide to Reading the Hebrew Bible*. Grand Rapids, Zondervan, 2006.
Landes, George M. *Building Your Biblical Hebrew Vocabulary : Learning Words by Frequency and Cognate*. Vol. 41. Atlanta, Society of Biblical Literature, 2001.
Romerowski, Sylvain. *Les Sciences du Langage et l'étude de La Bible*, Charols, Excelsis, 2011.

Réglementation sur l'évaluation

L'enseignant est responsable de l'évaluation. Au début de chaque cours, l'enseignant détermine la forme de l'évaluation, ainsi que ses modalités et en informe les étudiants.

Les travaux écrits doivent être remis à la date prévue par le professeur. Les examens et les tests doivent être écrits également aux dates fixées.

Si un travail n'est pas remis, ou si un examen n'est pas écrit à la date fixée par le professeur, la note zéro est attribuée, à moins que l'étudiant, dans les huit jours qui suivent la date fixée pour la remise du travail, ne justifie, par écrit, son retard auprès du professeur. La demande de l'étudiant faite au professeur devra indiquer le motif pour lequel il ne s'est pas présenté à l'examen ou n'a pas remis son travail.

Dans le cas d'un retard pour un travail non remis, si le professeur estime que la justification est valable, il accordera un nouveau délai qui ne pourra pas dépasser 3 semaines (ce délai ne pourra pas dépasser la fin de la session courante). De plus, si la demande est acceptée, le professeur pourra accompagner le nouveau délai qu'il choisira d'une pénalité sur la note du devoir. Si la demande est refusée, la note zéro est attribuée à cette partie de l'évaluation du cours.

Dans le cas d'une absence à un examen en milieu de session, si le professeur estime que la justification est valable et qu'une reprise de l'examen est faisable (disponibilité du professeur), l'étudiant pourra repasser à titre exceptionnel son examen. Cet examen de reprise sera fait sous la surveillance du professeur ou d'une personne désignée par le professeur. Un examen de reprise (pour un examen initialement organisé **à l'intérieur** de la session) ne pourra être fait au-delà de la fin de la session courante.

Dans le cas d'une absence à un examen de fin de session, si le professeur estime que la justification est valable, l'étudiant pourra repasser à titre exceptionnel son examen, et cela uniquement durant la semaine suivant la date originelle de son examen. Ce nouvel examen ne pourra être fait que de deux manières :

- Soit « sur place », si le professeur, ou une personne qu'il désignera, est disponible.
- Soit « à distance » en suivant exactement la réglementation des examens à distance.

Un pourcentage significatif de la note finale d'un travail de rédaction, déterminé par le professeur, sera attribué en fonction de la présentation formelle : format, orthographe, syntaxe, table des matières, notes bibliographiques, bibliographie, etc. Dans le cas où l'étudiant n'aura pas respecté les normes académiques, son travail pourra être jugé inacceptable et lui être rendu pour correction.

Réglementation concernant le plagiat

Le présent règlement a pour but de donner une description du plagiat ainsi que les sanctions encourues par les personnes qui commettront une telle infraction.

Définition de l'infraction

Dans le monde académique, le plagiat est le pire crime que l'on puisse commettre. Il est donc important de connaître quelques principes de la rédaction universitaire afin d'éviter le plagiat.

Toute citation, toute idée importante tirée de vos sources doit être attribuée à son auteur. Les notes en bas de page ou les références entre parenthèses dans le texte servent à cette fin (voir le chap. 14 de Jean-Paul Simard, Guide du savoir écrire).

Habituellement, on limite à trois ou quatre le nombre de citations de trois lignes ou plus (tirées des sources secondaires) dans une dissertation de 2000 mots.

Il faut que la dissertation soit, autant que possible, rédigée dans les propres mots de l'étudiant. Si vous voulez faire allusion à l'œuvre d'un auteur, il faut le signaler comme suit : « M. Blanc affirme », « Mme Rose dit », « il y a cinq possibilités », etc. Les citations et les idées des autres servent uniquement à stimuler ou à guider notre propre pensée ; elles ne la remplacent pas. Il faut être toujours critique et veiller à ce que le sens de la citation s'intègre dans votre argument ou votre discussion. Consultez votre professeur si vous êtes incertain.

Le plagiat ou la fraude pour l'ensemble des activités étant soumise à une notation dans le cadre d'un cours offert à la FTE (rapport, dissertation, examen etc...) est défini de la façon suivante :

« **1.1** Constitue une infraction le fait pour un étudiant de commettre une fraude ou, intentionnellement, par insouciance ou par négligence, tout plagiat ou copiage ainsi que :

tout tentative de commettre ces actes;

toute participation à ces actes;

toute incitation à commettre ces actes;

tout complot avec d'autres personnes en vue de commettre ces actes, même s'ils ne sont pas commis ou s'ils ne le sont pas une seule des personnes ayant participé au complot.

1.2 Constitue notamment un plagiat, un copiage ou une fraude :

a) la substitution de personne lors d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;

b) l'exécution par une autre personne d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;

c) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement ou tout autre création, sur tout support, publié ou non en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;

d) l'utilisation d'une traduction totale ou partielle d'un texte d'autrui, sur tout support, publié ou non en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;

e) l'obtention, par vol, manœuvre ou corruption ou par tout autre moyen illicite, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document non autorisé;

f) la sollicitation, l'offre ou l'échange d'information pendant un examen;

g) la modification des résultats d'une évaluation ou de tout document en faisant partie;

- h) la possession ou l'utilisation pendant un examen de tout document sur tout support, matériel ou équipement non autorisé, y compris la copie d'examen d'un autre étudiant;
- i) le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit individuelle ou collective, à l'occasion d'un examen, d'un travail, d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement;
- j) la falsification ou la fabrication de données ou d'un document, notamment d'un examen, d'un travail, d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement;
- k) la présentation à des fins d'évaluation, d'activités visées dont le contenu a été obtenu, en totalité ou en partie, par achat ou échange de travaux académiques;
- l) la présentation, à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, d'un même travail ou d'activités visées intégralement ou partiellement, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement. »¹

2. Sanction

2.1 Première infraction

Dans le cas d'une première infraction au présent règlement, l'étudiant recevra l'une de ces sanctions suivantes selon la gravité de l'infraction :

- a) la réprimande;
- b) la reprise du travail pour lequel une infraction a été commise;
- c) l'attribution de la note « zéro » au travail pour lequel une infraction a été commise.

2.2 Récidive

En cas de récidive, les sanctions seront alors les suivantes :

dans le cas d'une première récidive, il sera attribué la note de « zéro » pour le cours durant lequel la récidive a été commise;

dans le cas d'une seconde récidive, l'étudiant sera **exclu** de la Faculté de manière temporaire (au minimum de trois années) ou permanente. Lors d'une exclusion temporaire, une mention apparaîtra sur le relevé de notes de l'étudiant uniquement pour la période de l'exclusion. Lors d'une exclusion permanente, une mention à cet effet sera inscrite de manière permanente sur le relevé de notes.

3. Procédure

Lorsque l'infraction aura été constatée, le professeur ou le surveillant qui aura été témoin de l'infraction ou qui en aura fait le constat suivra la procédure suivante.

¹ Recueil Officiel, Règlements disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants du premier cycle, N° 30.3, pages 1 à 8, Université de Montréal (2014) :

https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/enseignement/ens30_3-reglement-disciplinaire-plagiat-fraude-etudiants-premier-cycle.pdf (consulté le 16/10/2019).

3.1 Il devra en informer le doyen en lui envoyant un courriel (ainsi qu'une copie au directeur). Ce courriel devra contenir les choses suivantes :

a) le cadre dans lequel l'infraction a été commise (nom du cours, examen, rapport, travail oral etc...);

b) une version numérique du document sur lequel l'infraction a été commise (il sera important de signaler la partie du document où se trouve l'infraction, ainsi que l'ensemble des informations concernant le document original alors plagié);

3.2 Dans le cas d'une première infraction, le professeur appliquera directement la sanction qu'il jugera la plus appropriée (réprimande, reprise du travail ou zéro au devoir) tout en mettant au courant le doyen et le directeur.

3.3 Dans le cas d'une récidive, Le professeur suspendra la notation de l'élève pour le cours dans lequel il a commis une infraction. Il en avertira le doyen et le directeur. Le doyen et le directeur enverront dans un délai de 15 jours ouvrables une convocation à l'étudiant ayant commis l'infraction pour qu'il puisse s'expliquer devant un comité disciplinaire **ad hoc** qui sera composé du doyen, du directeur. Dès l'envoi de la convocation, l'étudiant pourra continuer son cours, mais son évaluation sera mise en suspens jusqu'à la décision finale du comité **ad hoc**.

3.4 Le comité **ad hoc** offrira une occasion à l'étudiant fautif de pouvoir s'exprimer librement concernant son acte.

3.5 Suite à l'audition de l'étudiant fautif, le comité **ad hoc** enverra dans les 15 jours ouvrables un courrier (électronique ou matériel) dans lequel sera communiqué sa décision finale. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au registraire.

3.6 Si l'étudiant ne donne aucune suite à la convocation qui lui a été donnée, le comité **ad hoc** enverra dans les 15 jours ouvrables un courrier (électronique ou matériel) dans lequel sera donné sa décision finale. L'étudiant ne pourra pas abandonner son cours avant qu'une décision n'ait été rendue par le comité **ad hoc**. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au registraire.

3.7 Dans les trente jours qui suivent l'expédition de la décision finale du comité **ad hoc**, l'étudiant aura la possibilité de demander une révision de la décision qui a été prise. Il devra envoyer cette demande par courrier recommandé. Une nouvelle audition pourra être organisée par un nouveau comité disciplinaire **ad hoc**. Suite à cette audition, le nouveau comité disciplinaire **ad hoc** donnera sa décision par courrier (électronique ou matériel) dans les 15 jours suivant la réception de la demande de révision. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au registraire.

3.8 Toute décision prise à propos d'un plagiat peut être rétroactive.